



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE TARN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 42 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## 81 - Préfecture Tarn

Arrêté N °2014167-0009 - 5°Etape du tour du Tarn cadets le 22 juin 2014 .....	1
Arrêté N °2014167-0010 - La spéciale du Bout du Pont de l'Arn le 20 juin 2014 .....	6
Arrêté N °2014168-0003 - Tour cycliste du Tarn sud le 22 juin 2014 .....	11
Arrêté N °2014168-0004 - Grand prix d'Aussillon Claude Pech le 22 juin 2014 .....	16
Arrêté N °2014168-0005 - Trail des pigeonniers le 22 juin 2014 .....	21





PREFECTURE TARN

## **Arrêté n °2014167-0009**

**signé par  
Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général**

**le 16 Juin 2014**

**81 - Préfecture Tarn**

5°Etape du tour du Tarn cadets le 22 juin 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections, de la réglementation et des  
affaires juridiques

**Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique**  
*«5<sup>ème</sup> Etape du Tour du Tarn Cadets» le 22 juin 2014*

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre du Mérite,  
Chevalier du mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret du président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu la demande présentée le 14 avril 2014 par M. Patrick MOURET, représentant du club «Union Vélocipédique Mazamétaine», en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 22 juin 2014, une course cycliste intitulée «5<sup>ème</sup> Etape du Tour du Tarn Cadets» ;

Vu les avis favorables du président du conseil général du Tarn, de la directrice départementale des territoires, des maires des communes concernées, du commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué départemental de la fédération française de cyclisme ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

81013 ALBI CEDEX 09 — STANDARD : 05 63 45 61 61 — TÉLÉCOPIE: 05 63 45 60 20  
[www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le club «Union Vélocipédique Mazamétaine», représenté par M. Patrick MOURET, est autorisé à organiser le 22 juin 2014, une course cycliste intitulée «5<sup>ème</sup> Etape du Tour du Tarn Cadets».

La compétition se déroulera conformément :

- aux règles édictées par la fédération française de cyclisme;
- aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier du pétitionnaire.

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'organisateur assurera lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des usagers de la route, des concurrents notamment celle des adolescents. Ainsi ils veilleront à prendre toutes les dispositions administratives nécessaires, notamment en matière d'assurance-
  - le port du casque à coque rigide est obligatoire,
  - sur la portion de route ouverte à la circulation routière, la course sera protégée à l'avant et à l'arrière par un véhicule muni d'un gyrophare et équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible «attention course cycliste»; les conducteurs des véhicules doivent respecter le code de la route et privilégier la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des coureurs,
  - tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, est à défaut de le déplacer, balisé et sécurisé,
  - l'organisateur veille à ne pas exposer le public aux effets de l'épreuve (interdire le positionnement en contre-bas par rapport au niveau de la circulation, en extérieur de virage...); des barrières sont prévues autour des zones réservées au public,
- 
- chaque intersection devra être protégée par un ou plusieurs signaleurs, équipés de chasubles fluorescents et de moyens de communication. Ils seront mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils devront tous être porteurs d'une copie de la présente autorisation,
  - les participants devront respecter le code de la route et se conformer aux prescriptions des signaleurs,
    - toutes les dispositions nécessaires seront prises afin que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents,
  - la signalisation appropriée sera prise en charge financièrement par l'organisateur.

**Article 3** – L’organisateur sollicite auprès des gestionnaires de voirie concernés les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur l’itinéraire de la course.

**Article 4** - L’organisateur devra faire remplir et faire respecter les obligations, outre celles résultant des lois et règlements en vigueur, qui auront été édictées par le maire pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l’occasion du déroulement de la course sur le territoire de sa commune.

**Article 5** – L’organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d’ordre exceptionnel mis en place à l’occasion de l’épreuve. Il devra assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique et de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à ses préposés, ainsi que la surveillance de la chaussée en cours d’épreuve. Il devra veiller au respect de l’environnement ; à cet effet, l’arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles devra être appliqué.

**Article 6** – Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), sera installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L’organisateur communiquera au service départemental d’incendie et de secours les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d’arriver en renfort.

En cas d’accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs devront faire appel aux moyens du SDIS ou du SAMU par appel du 18, 112 ou du 15.

Un itinéraire sera réservé aux véhicules de secours. Pour les endroits non accessibles aux ambulances, prévoir un ou plusieurs engins tous-terrains permettant d’accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit, dans des délais raisonnables.

Les consignes de sécurité seront affichées à proximité du départ de la manifestation et des postes de secours. Elles devront comporter les numéros d’appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l’emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Un plan du site, conforme aux normes, sera également affiché au sein ou à proximité du PC course.

**Article 7** – Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française de cyclisme devra être assurée lors de l’épreuve.

**Article 8** – Sont interdits :

- le jet sur la voie publique, de tout imprimé ou objet, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,

- l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes arbres et parapets.

Il ne devra être utilisé pour le marquage provisoire de la chaussée que des peintures qui auront disparu au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur. Les couleurs employées à cet effet ne devront, en aucun cas, ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

**Article 9** – L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts...)

**Article 10** – L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le président du conseil général du Tarn, les maires des communes de St Salvy de la Balme, de Brassac, le Bez, Anglès, Lasfaillades, le Rialet, Pont de l'Arn, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de la fédération française de cyclisme, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 16 juin 2014

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

***Délais et voies de recours :***

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du préfet du Tarn – Place de la Préfecture 81013 ALBI Cédex 09 ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 68, rue Raymond IV 31068 TOULOUSE Cédex,





PREFECTURE TARN

## **Arrêté n °2014167-0010**

**81 - Préfecture Tarn**

La spéciale du Bout du Pont de l'Am le 20 juin  
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections, de la réglementation et des  
affaires juridiques

**Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique**  
*«La Spéciale du Bout du Pont de L'Arn» le 20 juin 2014*

La préfète du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier du mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret du président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame  
Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Hervé  
TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu la demande présentée le 29 avril 2014 par Madame Nathalie ESCANDE, représentante du  
comité des fêtes du Bout du Pont de l'Arn, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le  
20 juin 2014, une course pédestre intitulée «*La Spéciale du Bout du Pont de L'Arn*», sur  
la commune du Bout du Pont de l'Arn ;

Vu les avis favorables du président du conseil général du Tarn, du maire de la commune du  
Bout du Pont de l'Arn, du commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, du  
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la  
directrice départementale des territoires, du directeur départemental des services  
d'incendie et de secours, de la présidente du comité départemental des courses hors  
stade ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

81013 ALBI CEDEX STANDARD 05 63 45 61 61 TELECOPIE 05 63 45 60 20

[www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le comité des fêtes du Bout du Pont de l'Arn, représenté par Madame Nathalie ESCANDE, est autorisé à organiser le 20 juin 2014, une course pédestre intitulée «La Spéciale du Bout du Pont de l'Arn», sur la commune du Bout du Pont de l'Arn.

L'épreuve se déroulera conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier déposé par le pétitionnaire.

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et des usagers de la voie publique.

A cet effet :

- Il lui est prescrit de recommander la prudence aux concurrents en leur signalant les particularités du circuit ;
- Pour assurer la protection de passage dans les carrefours et autres points stratégiques où il faut rendre la course prioritaire, il est mis en place des moyens matériels, barrières modèle K2 et (ou) piquets mobiles type K10, et des moyens humains ;
- Sur la partie de la voie publique ouverte à la circulation, les participants respectent le code de la route et se conforment aux prescriptions des signaleurs ;
- Comme indiqué dans le dossier, chaque intersection et point dangereux sont protégés par un ou plusieurs signaleurs. Ils sont chargés de réguler la circulation qui doit s'effectuer avec prudence. Ces signaleurs sont titulaires du permis de conduire à l'état valide et porteurs de gilets de visualisation ou de brassards réfléchissants. Ils sont mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils sont tous munis d'une copie de la présente autorisation. Leur présence doit être constante et effective. En cas d'incident ou d'accident, ils ont à charge de prévenir par voie téléphonique les personnels de sécurité et de secours ;
- Les interdictions et les déviations de la circulation routière nécessaires doivent être prévues par l'organisateur en collaboration avec les services responsables de la voirie ;
- Les zones de départ et d'arrivée sont neutralisées afin d'y garantir la sécurité des participants et des spectateurs ;
- Une clôture est installée de chaque côté de la route, avant et après la ligne d'arrivée. Elle est fixée de telle sorte qu'elle puisse retenir les spectateurs et laisser le libre passage des coureurs sur une largeur suffisante de la chaussée ;
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours et les concurrents ;
- A tout moment et en tout lieu, les forces de l'ordre et les organismes de secours ont libre passage.

**Article 3** – L'organisateur prend à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

**Article 4** – L’organisateur doit faire remplir et respecter les obligations, outre celle résultant des lois et règlement en vigueur, qui ont été édictées par les maires des communes concernées par l’épreuve, pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l’occasion de la manifestation.

**Article 5** – Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), est installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L’organisateur communique au service départemental d’incendie et de secours (SDIS) les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d’arriver en renfort.

En cas d’accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs doivent faire appel aux moyens du SDIS ou du SAMU par appel du 18, du 112 et du 15.

Un itinéraire est réservé aux véhicules de secours.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du départ de la manifestation. Elles comportent les numéros d’appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l’emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

**Article 6** – Une présence sanitaire est assurée lors de l’épreuve. Un dispositif de sécurité comprenant une équipe de quatre secouristes titulaires du diplôme de premier secours en équipe (PSE) niveau 2 ou équivalent et un véhicule de premiers secours à personne est mis en place à l’occasion de la manifestation.

**Article 7** – L’organisateur s’assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d’une telle manifestation (orages, vents forts, etc).

**Article 8** – Sont interdits :

1°) le jet, sur la voie publique, de tout imprimé ou objet par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,

2°) l’apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l’itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres et parapets.

Le cas échéant, des peintures qui auront disparu au plus tard 72 heures après le passage de l’épreuve, soit naturellement, soit par les soins de l’organisateur, peuvent être utilisées pour le marquage provisoire de la chaussée. Les couleurs employées à cet effet ne doivent, en aucun cas, ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

**Article 9** – Le responsable de la manifestation veille au respect de l’environnement. A cet effet l’arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles est appliqué.

Les sites sont nettoyés après le passage de la course. Il ne doit subsister aucun dépôt d’immondices et aucune dégradation.

**Article 10** – L’organisateur déclare dégager expressément l’Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui

pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le président du conseil général du Tarn, le maire de la commune du Bout du Pont de l'Arn, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du comité départemental des courses hors stade, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 16 juin 2014  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du préfet du Tarn – Place de la préfecture - 81013 Albi cedex 09 ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 68, rue Raymond IV - 31068 Toulouse Cedex.



PREFECTURE TARN

## **Arrêté n °2014168-0003**

**signé par  
Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général**

**le 17 Juin 2014**

**81 - Préfecture Tarn**

Tour cycliste du Tarn sud le 22 juin 2014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections, de la réglementation et des  
affaires juridiques

**Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique**  
*«Tour Cycliste du Tarn Sud» le 22 juin 2014*

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du mérite agricole.

Vu le code général des collectivités territoriales u le code de l'environnement ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret du président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame  
Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Hervé  
TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu la demande présentée le 12 février 2014 par M. Didier GLEIZES, représentant du club  
«Sorèze Vélo Club», en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 22 juin 2014, une  
course cycliste intitulée «*Tour Cycliste du Tarn Sud*» ;

Vu les avis favorables du président du conseil général du Tarn, de la directrice départementale  
des territoires, des maires des communes concernées, du commandant du groupement  
de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations, du directeur départemental des services d'incendie et de  
secours, du délégué de la fédération française de cyclisme ;

Vu l'avis favorable du préfet de la Haute Garonne du 26 mai 2014.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,*

81013 ALBI CEDEX – STANDARD : 05 63 45 61 61 TELECOPIE 05 63 45 60 20

[www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le club «Sorèze Vélo Club», représenté par M. Didier GLEIZES, est autorisé à organiser le 22 juin 2014, une course cycliste intitulée «*Tour Cycliste du Tarn Sud*» comprenant 2 étapes :

- 1ère étape Sorèze Cuq-Toulza (61km) de 9 H à 12H 00 ,
- 2ème étape Cuq-Toulza Col de Dourgne (72km) de 15 H à 17 H 15,

La compétition se déroulera conformément :

- aux règles édictées par la fédération française de cyclisme;
- aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier du pétitionnaire.

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'organisateur assurera lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et les usagers de la route, il prendra notamment toutes les dispositions nécessaires pour que la 2ème étape dont le passage entre Sorèze et Dourgne est prévu autour de 15 H 30 et 16 H soit suffisamment décalé dans le temps afin de ne pas gêner le passage de la course cycliste « la route du sud cycliste - La dépêche du midi » qui traverse également ces 2 communes entre 13 H30 et 15H 00.

- le port du casque à coque rigide est obligatoire,

- sur la portion de route ouverte à la circulation routière, la course sera protégée à l'avant et à l'arrière par un véhicule muni d'un gyrophare et équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible «attention course cycliste»; les conducteurs des véhicules doivent respecter le code de la route et privilégier la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des coureurs,

- tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, est à défaut de le déplacer, balisé et sécurisé,

- l'organisateur veille à ne pas exposer le public aux effets de l'épreuve (interdire le positionnement en contre-bas par rapport au niveau de la circulation, en extérieur de virage...); des barrières sont prévues autour des zones réservées au public,

- chaque intersection devra être protégée par un ou plusieurs signaleurs, équipés de chasubles fluorescents et de moyens de communication. Ils seront mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils devront tous être porteurs d'une copie de la présente autorisation,

- les participants devront respecter le code de la route et se conformer aux prescriptions des signaleurs,

- toutes les dispositions nécessaires seront prises afin que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents,



-la signalisation appropriée sera prise en charge financièrement par l'organisateur,

- l'organisateur mettra en place un véhicule pour ouvrir la course et un autre véhicule « balai » pour fermer la course.

**Article 3** – L'organisateur sollicite auprès des gestionnaires de voirie concernés les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la course.

**Article 4** - L'organisateur devra faire remplir et faire respecter les obligations, outre celles résultant des lois et règlements en vigueur, qui auront été édictées par le maire pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion du déroulement de la course sur le territoire de sa commune.

**Article 5** – L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve. Il devra assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique et de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à ses préposés, ainsi que la surveillance de la chaussée en cours d'épreuve. Il devra veiller au respect de l'environnement ; à cet effet, l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles devra être appliqué.

**Article 6** – Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), sera installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communiquera au service départemental d'incendie et de secours les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs devront faire appel aux moyens du SDIS ou du SAMU par appel du 18, 112 ou du 15.

Un itinéraire sera réservé aux véhicules de secours. Pour les endroits non accessibles aux ambulances, prévoir un ou plusieurs engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit, dans des délais raisonnables.

Les consignes de sécurité seront affichées à proximité du départ de la manifestation et des postes de secours. Elles devront comporter les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Un plan du site, conforme aux normes, sera également affiché au sein ou à proximité du PC course.

**Article 7** – Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française de cyclisme devra être assurée lors de l'épreuve.

**Article 8** – Sont interdits

- le jet sur la voie publique, de tout imprimé ou objet, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,

- l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes arbres et parapets.

Il ne devra être utilisé pour le marquage provisoire de la chaussée que des peintures qui auront disparu au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur. Les couleurs employées à cet effet ne devront, en aucun cas, ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

**Article 9** – L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts...)

**Article 10** – L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le préfet de la Haute-Garonne, le président du conseil général du Tarn, les mairies des communes de Sorèze, Blan, Puylaurens, Poudis, Garrevaques, Aguts, Cuq-Toulza, Dourgne, Souel, Viviers les Montagnes, St Affrique les Montagnes, St Amancet, Massaguel, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de la fédération française de cyclisme, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 17 juin 2014

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

*Délais et voies de recours*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du préfet du Tarn – Place de la préfecture - 81013 Albi cedex 09 ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 68, rue Raymond IV - 31068 Toulouse Cedex.



PREFECTURE TARN

## **Arrêté n °2014168-0004**

**signé par**  
**Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général**

**le 17 Juin 2014**

**81 - Préfecture Tarn**

Grand prix d'Aussillon Claude Pech le 22 juin  
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections, de la réglementation et  
des affaires juridiques

**Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique**

*«Grand Prix d'Aussillon Claude Puech » le 22 juin 2014*

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret du président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu la demande présentée le 14 avril 2013 par M. Patrick MOURET, représentant du club «Union Vélocipédique Mazamétaine», en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 22 juin 2014, une course cycliste intitulée «*Grand Prix d'Aussillon Claude PUECH*» sur les communes d'Aussillon et de Mazamet ;

Vu les avis favorables du président du conseil général du Tarn, des maires des communes concernées, du directeur départemental de la sécurité publique du Tarn, de la directrice départementale des territoires, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué départemental de la fédération française de cyclisme ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

81013 ALBI CEDEX 09 -STANDARD 05 63 45 61 61 – TELECOPIE 05 63 45 60 20

[www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le club «Union Vélocipédique Mazamétaine», représenté par M. Patrick MOURET, est autorisé à organiser le 22 juin 2014, une course cycliste intitulée «*Grand Prix d'Aussillon Claude Puech*» sur les communes d'Aussillon et de Mazamet.

La compétition se déroulera conformément :

- aux règles édictées par la fédération française de cyclisme ;
- aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier du pétitionnaire.

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'organisateur assurera lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et les usagers de la route,
- le port du casque à coque rigide est obligatoire,
- sur la portion de route ouverte à la circulation routière, la course sera protégée à l'avant et à l'arrière par un véhicule muni d'un gyrophare et équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course cycliste » ; les conducteurs des véhicules doivent respecter le code de la route et privilégier la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des coureurs,
- tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, est à défaut de le déplacer, balisé et sécurisé,
- l'organisateur veille à ne pas exposer le public aux effets de l'épreuve (interdire le positionnement en contre-bas par rapport au niveau de la circulation, en extérieur de virage...) ; des barrières sont prévues autour des zones réservées au public,
- chaque intersection devra être protégée par un ou plusieurs signaleurs, équipés de chasubles fluorescents et de moyens de communication. Ils seront mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils devront tous être porteurs d'une copie de la présente autorisation,
- les participants devront respecter le code de la route et se conformer aux prescriptions des signaleurs,
- toutes les dispositions nécessaires seront prises afin que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents,
- la signalisation appropriée sera prise en charge financièrement par l'organisateur.

**Article 3** – L’organisateur sollicite auprès des gestionnaires de voirie concernés les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur l’itinéraire de la course.

**Article 4** - L’organisateur devra faire remplir et faire respecter les obligations, outre celles résultant des lois et règlements en vigueur, qui auront été édictées par le maire pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l’occasion du déroulement de la course sur le territoire de sa commune.

**Article 5** – L’organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d’ordre exceptionnel mis en place à l’occasion de l’épreuve. Il devra assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique et de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à ses préposés, ainsi que la surveillance de la chaussée en cours d’épreuve. Il devra veiller au respect de l’environnement ; à cet effet, l’arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles devra être appliqué.

**Article 6** – Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), sera installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L’organisateur communiquera au service départemental d’incendie et de secours les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d’arriver en renfort.

En cas d’accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs devront faire appel aux moyens du SDIS ou du SAMU par appel du 18, 112 ou du 15.

Un itinéraire sera réservé aux véhicules de secours. Pour les endroits non accessibles aux ambulances, prévoir un ou plusieurs engins tous-terrains permettant d’accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit, dans des délais raisonnables.

Les consignes de sécurité seront affichées à proximité du départ de la manifestation et des postes de secours. Elles devront comporter les numéros d’appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l’emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Un plan du site, conforme aux normes, sera également affiché au sein ou à proximité du PC course.

**Article 7** – Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française de cyclisme devra être assurée lors de l’épreuve.

**Article 8** – Sont interdits :

- le jet sur la voie publique, de tout imprimé ou objet, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,

- l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes arbres et parapets.

Il ne devra être utilisé pour le marquage provisoire de la chaussée que des peintures qui auront disparu au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur. Les couleurs employées à cet effet ne devront, en aucun cas, ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

**Article 9** – L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts, etc...)

**Article 10** – L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le président du conseil général du Tarn, les maires des communes d'Aussillon et de Mazamet, le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de la fédération française de cyclisme, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 17 juin 2014

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE



*Délais et voies de recours :*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du préfet du Tarn – place de la Préfecture 81013 ALBI Cédex 09

-recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 68 rue Raymond IV 31068 TOULOUSE Cédex



PREFECTURE TARN

## **Arrêté n °2014168-0005**

**signé par**  
**Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général**

**le 17 Juin 2014**

**81 - Préfecture Tarn**

Trail des pigeonniers le 22 juin 2014



PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau des élections, de la réglementation et des  
affaires juridiques

**Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique**  
*«Trail des Pigeonniers» le 22 Juin 2014 à Labastide Gabausse*

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret du président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu la demande présentée le 28 avril 2014 par M. Daniel DIDIER, représentant l'association «MJC Labastide Gabausse», en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 22 juin 2014, une course pédestre intitulée «Trail des Pigeonniers», sur la commune de Labastide Gabausse ;

Vu les avis du président du conseil général du Tarn, des maires des communes de Labastide-Gabausse, Combefa, Monestiès, du commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la directrice départementale des territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du président du comité départemental des courses hors stade ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

81013 ALBI CEDEX STANDARD 05 63 45 61 61 TELECOPIE 05 63 45 60 20

[www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association «MJC Labastide Gabausse», représentée par M. Daniel DIDIER, est autorisée à organiser, le 22 juin 2014, une course pédestre sur la voie publique intitulée «Trail des Pigeonniers», sur la commune de Labastide-Gabausse .

L'épreuve se déroulera conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier déposé par le pétitionnaire.

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et des usagers de la voie publique. A cet effet :

- Il lui est prescrit de recommander la prudence aux concurrents en leur signalant les particularités du circuit ;
- Pour assurer la protection de passage dans les carrefours et autres points stratégiques où il faut rendre la course prioritaire, il est mis en place des moyens matériels, barrières modèle K2 et (ou) piquets mobiles type K10, et des moyens humains ;
- Sur la partie de la voie publique ouverte à la circulation, les participants respectent le code de la route et se conforment aux prescriptions des signaleurs ;
- Comme indiqué dans le dossier, chaque intersection et point dangereux sont protégés par un ou plusieurs signaleurs. Ils sont chargés de réguler la circulation qui doit s'effectuer avec prudence. Ces signaleurs sont titulaires du permis de conduire à l'état valide et porteurs de gilets de visualisation ou de brassard réfléchissants. Ils sont mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils sont tous munis d'une copie de la présente autorisation. Leur présence doit être constante et effective. En cas d'incident ou d'accident, ils ont à charge de prévenir par voie téléphonique les personnels de sécurité et de secours ;
- Les interdictions et les déviations de la circulation routière nécessaires ont été prévues en collaboration avec les services responsables de la voirie ;
- Les zones de départ et d'arrivée sont neutralisées afin d'y garantir la sécurité des participants et des spectateurs ;
- Une clôture est installée de chaque côté de la route, avant et après la ligne d'arrivée. Elle est fixée de telle sorte qu'elle puisse retenir les spectateurs et laisser le libre passage des coureurs sur une largeur suffisante de la chaussée ;
- Une signalisation appropriée à l'attention des autres usagers de la voie publique est mise en place aux frais de l'organisateur afin d'avertir les automobilistes du passage de la course et des mesures de sécurité à respecter ;
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours et les concurrents ;
- A tout moment et en tout lieu, les forces de l'ordre et les organismes de secours ont libre passage.

**Article 3** - L'organisateur prend à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

**Article 4** – L'organisateur doit faire remplir et respecter les obligations, outre celle résultant des lois et règlement en vigueur, qui ont été édictées par les maires des communes concernées par l'épreuve, pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion de la manifestation.

**Article 5** - Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), est installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communique au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs doivent faire appel aux moyens du SDIS ou du SAMU par appel du 112 , 18 et du 15.

Un itinéraire est réservé aux véhicules de secours.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du départ de la manifestation. Elles comportent les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

**Article 6** - Une présence sanitaire est assurée lors de l'épreuve. Un dispositif de sécurité comprenant un médecin, une équipe de quatre secouristes titulaires du diplôme de premier secours en équipe (PSE) niveau 2 ou équivalent et un véhicule de premiers secours à personne est mis en place à l'occasion de la manifestation. La présence d'un médecin est obligatoire.

**Article 7** - L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts, etc...).

**Article 8** - Sont interdits :

1°) le jet, sur la voie publique, de tout imprimé ou objet par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,

2°) l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres et parapets.

Le cas échéant, des peintures qui auront disparu au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, peuvent être utilisées pour le marquage provisoire de la chaussée. Les couleurs employées à cet effet ne doivent, en aucun cas, ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

**Article 9** - Le responsable de la manifestation veille au respect de l'environnement. A cet effet l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles est appliqué.

Les sites sont nettoyés après le passage de la course, il ne doit subsister aucun dépôt d'immondices ni de dégradations.

**Article 10** - L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le président du conseil général du Tarn, les maires des communes de Labastide Gabausse, Combefa, Monestiès, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du comité départemental des courses hors stade, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 17 juin 2014

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

*Délais et voies de recours :*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du préfet du Tarn – Place de la préfecture - 81013 Albi cedex 09 ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 68, rue Raymond IV - 31068 Toulouse Cedex.